

# NOEL À NICE

MARCHÉ DE NOËL  
du 03 décembre 2020 au 03 janvier 2021

Dossier de candidature exposant

Dossier de candidature à retourner avant le **30 juin 2020**  
au mail du service : [villagedenoel@nicecotedazur.org](mailto:villagedenoel@nicecotedazur.org)  
ou par courrier à l'attention de :

*Monsieur le Maire  
Direction de l'Évènementiel  
"Candidature au marché de Noël"  
5 rue de l'Hôtel de Ville  
06364 NICE CEDEX 4*

1. La manifestation « Noël à Nice 2020 », organisée par la Ville de Nice, fait l'objet d'une réglementation en vue d'organiser et d'encadrer la participation des différents exposants au marché de Noël, de veiller au respect de la qualité des produits proposés à la vente et leur rapport à la tradition festive et garantir la qualité de la manifestation dans l'intérêt de ses visiteurs.  
Elle comprend :  
Le présent dossier de candidature  
Annexe 1 : le règlement d'attribution des chalets et autres espaces du marché de Noël 2020  
Annexe 2 : le règlement intérieur  
Annexe 3 : Les fiches techniques des chalets  
Annexe 4 : Le cahier des charges sécurité incendie  
Ces documents sont téléchargeables sur le site [www.nice.fr](http://www.nice.fr)  
Ils peuvent également être envoyés par mail en faisant la demande à :  
[villagedenoel@nicecotedazur.org](mailto:villagedenoel@nicecotedazur.org)
2. Cette manifestation est ouverte aux artisans, commerçants sédentaires ou non, artistes, producteurs, pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité et souhaitant proposer à la vente des œuvres, articles, objets produits en rapport avec l'esprit de Noël et /ou mettant en valeur le savoir faire de ces personnes.  
La participation au marché de Noël implique l'acceptation du règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances. En cas d'inobservation de ces clauses, l'organisateur se réserve le droit d'expulser l'exposant qui contreviendrait au règlement.
3. Les candidats présenteront un dossier complet à l'organisateur avant le 30 juin 2020. Les dossiers de candidature devront être les plus étayés possibles (photos et fiches techniques à l'appui), afin de permettre une bonne évaluation de l'activité proposée et des produits mis à la vente. Une commission consultative de sélection (art. 6.2 du règlement) se réunira afin d'examiner les candidatures et notamment les propositions d'articles et de produits et de choisir les exposants sur le fondement de différents critères.  
Tout dossier de candidature incomplet ou ne permettant pas d'analyser l'offre du candidat sera écarté.
4. Dès que les candidatures auront été examinées en commission, elles feront l'objet soit d'un courrier d'acceptation, soit d'un courrier de refus qui sera adressé au plus tard le 31 juillet 2020.  
Le candidat pourra refuser l'attribution jusqu'au 15 août 2020. Après signature de l'arrêté, tout désistement donnera lieu à l'encaissement du dépôt de garantie.
5. En raison de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19, l'implantation des chalets des exposants pourra être modifiée et étendue à l'ensemble de la ville de Nice, sous réserve d'acceptation expresse de l'exploitant. En cas de refus ou si d'autres solutions ne peuvent être trouvées, les exploitants ne pourront être accueillis sans versement d'indemnité. De même des nouvelles mesures d'hygiène sont en cours d'élaboration et une charte vous sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de cette dernière.

**MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE AVEC LA PLUS GRANDE ATTENTION. DATER ET SIGNER LE DOSSIER**  
**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ETUDIE**

## IDENTIFICATION DU CANDIDAT :

Madame  Monsieur  Société (cocher la case correspondante)

Nom : ..... Prénom : .....

Nom du magasin ou de l'atelier : .....

Adresse personnelle : N° ..... rue .....

Code postal : ..... Ville : .....

 Tel portable (actif pendant la manifestation) : .....

@email : .....

## ADRESSE PROFESSIONNELLE (si différente) :

N° ..... rue .....

Code postal : ..... Ville : .....

 Site Internet et/ou réseaux sociaux : .....

## CANDIDATURE EN QUALITÉ DE : (cocher la case correspondante)

Artisan  Producteur  Artiste libre  Commerçant  Industriel forain

Autre (préciser) .....

Type de chalet souhaité*** :		Prix par jour HT**
Artisan	<input type="checkbox"/> Gutenberg 3X2*	70,02 €
Santonnier	<input type="checkbox"/> Gutenberg 4X2*	93,36 €
Alimentaire	<input type="checkbox"/> Gutenberg 4X2*	146,64 €
	<input type="checkbox"/> Gutenberg 6X2*	204,96 €
	<input type="checkbox"/> Concorde Ø450*	222,04 €
Chalet boutique non alimentaire	<input type="checkbox"/> Avignon 4X4*	186,72 €

Expositant venant avec son chalet : merci de nous préciser les dimensions et de nous fournir les fiches techniques correspondantes ainsi que des photos et PV de contrôle. Un devis vous sera adressé pour l'occupation du domaine public. Sans ces documents, le dossier ne sera pas étudié.

\*se référer à l'Annexe n° 3 pour les dimensions précises des chalets

\*\*Les prix indiqués sont fermes et ne sont pas liés au chiffre d'affaires. Les interruptions d'activités qui seraient causées par des faits extérieurs à la Ville ne donnant lieu à aucune indemnisation.

\*\*\* sous réserve des disponibilités

## CHALET ALIMENTAIRE

Puissance électrique souhaitée :        kW

Alimentation en eau :  Oui     Non

Evacuation en eau :     Oui     Non

(Sous réserve de faisabilité)

**Merci de joindre impérativement à votre dossier les documents suivants :**

- K-BIS (extrait daté de moins de trois mois)  
ou statuts de l'association déposés en préfecture avec l'extrait de parution au journal officiel
- Attestation d'assurance en cours de validité
- Copie d'une carte d'identité
- Un RIB
- Règlement intérieur signé (Annexe 2)
- Cahier des charges incendie signé (Annexe 4)

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ETUDIE**

## LISTE DES PRODUITS PROPOSÉS À LA VENTE :

Produits ou articles issus de **votre propre production artisanale** :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Produits ou articles issus de **commerce d'artisanat qui ne relèvent pas de votre production** :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Produits ou articles issus de **commerce industriel** :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

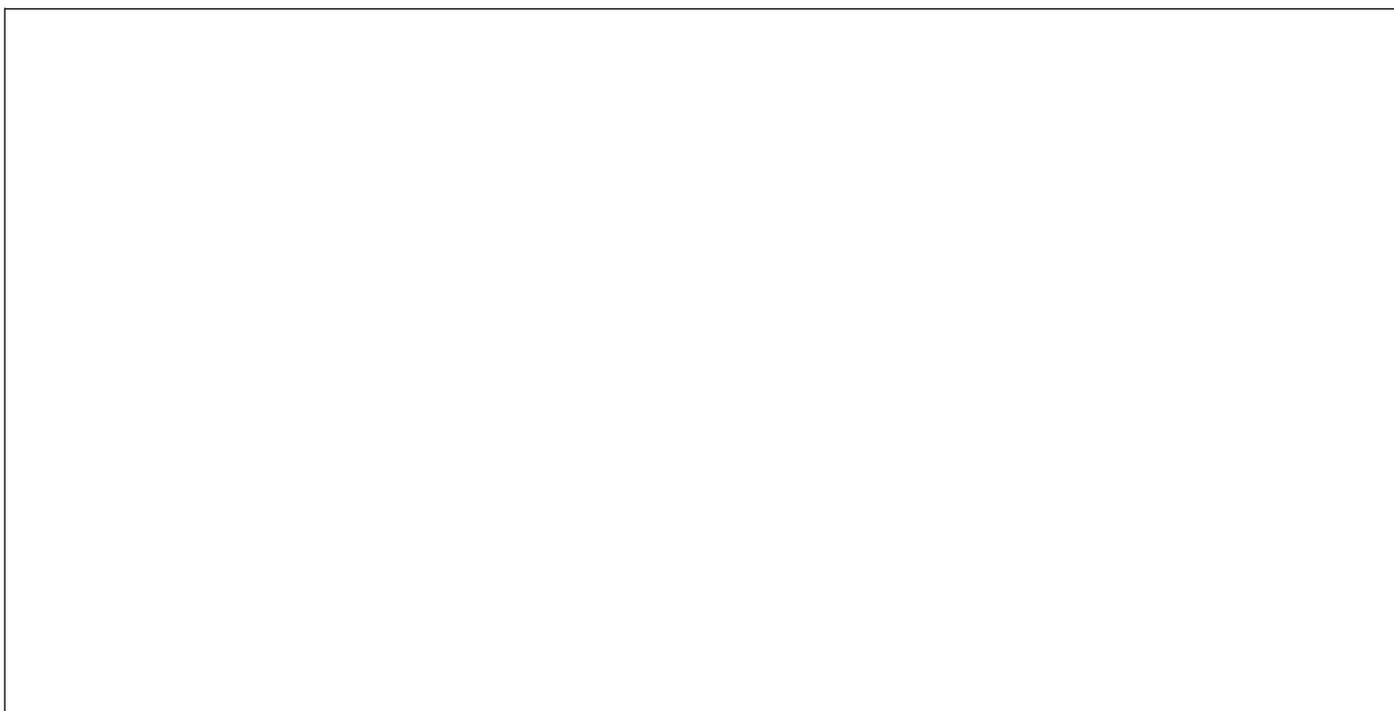
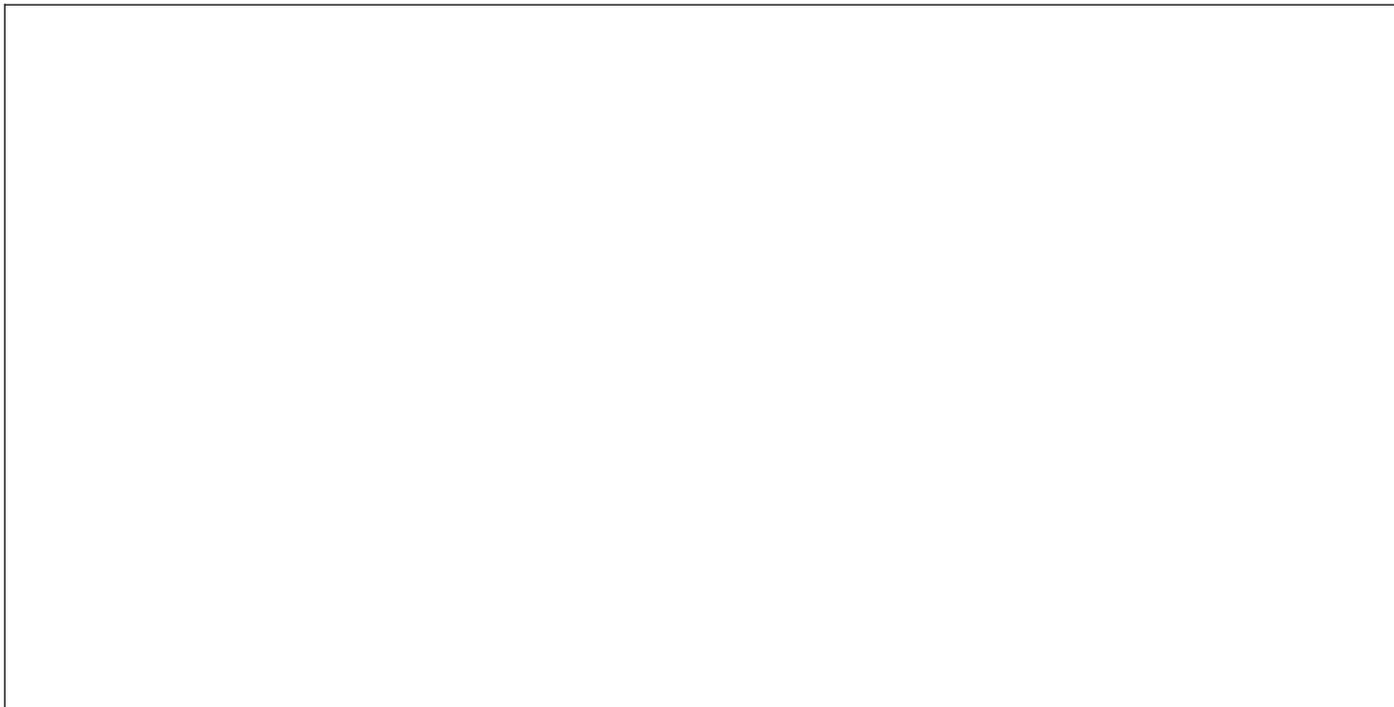


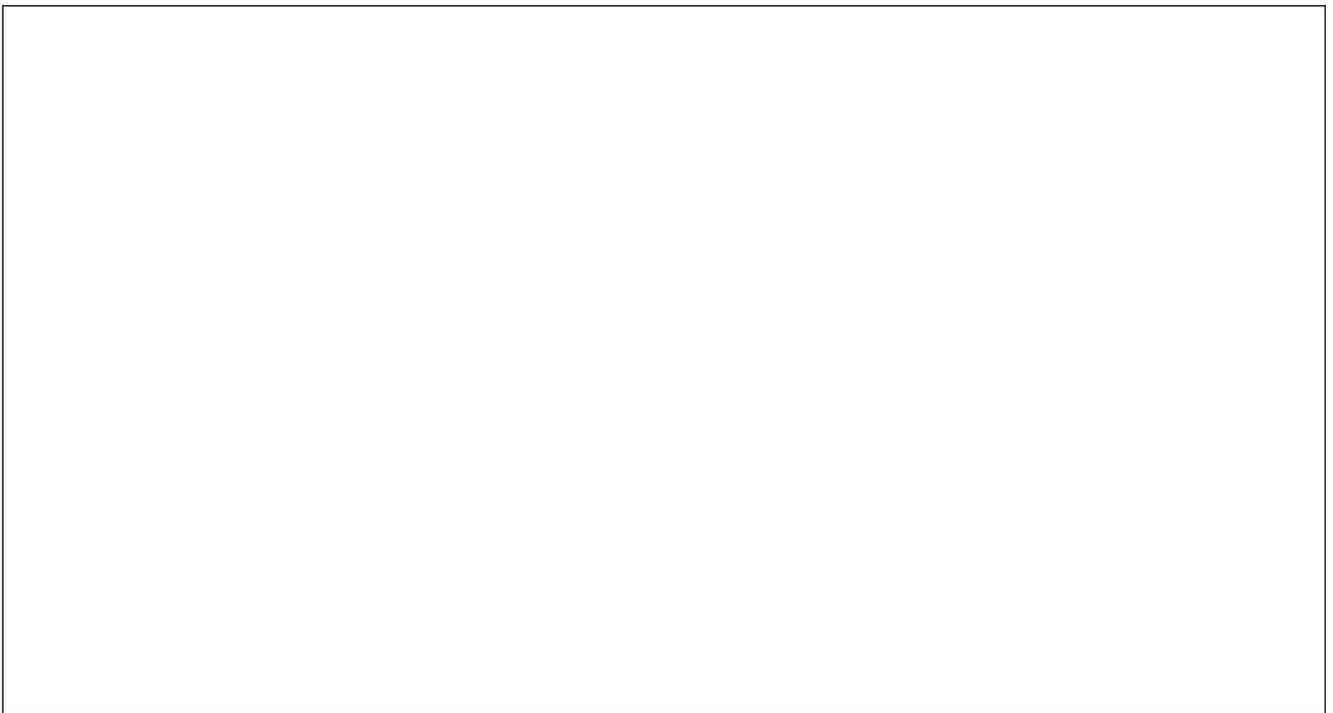






**OBLIGATOIRE  
ANNEXE:  
PHOTOGRAPHIES OU DOSSIER DE PRESENTATION**







VILLE DE NICE

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES CHALETS ET AUTRES ESPACES DU VILLAGE DE NOËL 2020

## Article 1 - Objet du règlement

La manifestation « Noël à Nice 2020 », organisée par la Ville de Nice, fait l'objet d'une réglementation notamment en vue d'organiser et d'encadrer la participation des différents exposants au marché de Noël. Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des chalets et autres espaces du marché de Noël pour l'exercice d'une activité commerciale.

## Article 2 - Présentation de la manifestation

Le marché de Noël animera le centre ville du **03 décembre 2020 au 03 janvier 2021** et sera composé d'une soixantaine de chalets destinés à constituer des espaces d'exposition, de vente et d'animation diverses.

## Article 3 - Descriptif des chalets et tarifs d'occupation

Le village de Noël sera composé comme suit :

Types chalets :	Prix jour HT
Artisan Gutenberg 3X2	70,02 €
Santonnier Gutenberg 4X2	93,36 €
Alimentaire Gutenberg 4X2	146,64 €
Alimentaire Gutenberg 6X2	204,96 €
Alimentaire Concorde Ø450	222,04 €
Boutique Avignon 4X4	186,72 €
Exposants venant avec son chalet	Prix sur devis en fonction des caractéristiques et de la surface occupée.

Aucune extension ne sera accordée à l'exception de celles expressément autorisées par la Ville de Nice en raison de la nature de l'activité de l'exposant et de l'implantation du village de Noël.

## Article 4 - Conditions de participation

La manifestation est ouverte aux artisans, commerçants sédentaires ou non, artistes, producteurs, pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité et souhaitant proposer à la vente des œuvres, articles, objets produits en rapport avec l'esprit de Noël et /ou mettant en valeur le savoir faire de ces personnes.

## Article 5 - Conditions d'occupation des chalets

L'attribution d'un chalet fera l'objet d'un arrêté municipal accompagné d'un règlement intérieur. Celui-ci déterminera précisément l'ensemble des conditions d'occupation du chalet.

Chaque exposant devra entre autres :

- protéger le plancher du chalet
- aménager la décoration du chalet, selon son dossier de candidature et les indications fournies par la ville de Nice dans le thème de Noël,
- assurer l'ouverture du chalet quotidiennement et respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du village de Noël, de 11 h à 20 h du dimanche au jeudi, et de 11h à 22h les vendredis et samedis (le village sera ouvert les jours fériés).
- n'exposer et ne vendre que des produits de qualité et respecter strictement la liste des produits définis dans son dossier de candidature et validée par la Ville de Nice,
- ne vendre que des produits conformes à la réglementation Française et Européenne,
- ne rien exposer à l'extérieur des chalets, ne pas étendre son activité à l'extérieur et aux abords du chalet, sauf si la Ville de Nice lui en a expressément donné l'autorisation.
- exploiter personnellement le chalet, sans pouvoir rétrocéder à quiconque les droits qu'il tiendra de la convention d'occupation ou procéder à une quelconque sous occupation, même temporaire.

Un gardiennage de nuit sera assuré pendant toute la durée de la manifestation. Toutefois ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville de Nice, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l'exposant qui demeureront sous sa seule garde.

Une alimentation électrique sera fournie à l'exposant ainsi que l'éclairage nécessaire à son activité.

## **Article 6 - Modalités d'attribution des chalets**

### **6.1 Dossier de candidature**

Tout candidat à l'attribution d'un chalet adressera un dossier de candidature « Exposant » type, complété, daté et signé **avant le 30 juin 2020** au mail du service : [villagedenoel@nicecotedazur.org](mailto:villagedenoel@nicecotedazur.org) ou par courrier à l'attention de :

Monsieur le Maire  
Direction de L'Evènementiel  
"Candidature au marché de Noël"  
5 rue de l'Hôtel de Ville  
06364 NICE CEDEX 4

Le dossier de candidature « Exposant » type est téléchargeable sur le site [www.nice.fr](http://www.nice.fr)

Il peut être également envoyé par mail en faisant la demande : [villagedenoel@nicecotedazur.org](mailto:villagedenoel@nicecotedazur.org)

Les dossiers de candidature devront être le plus étayés possible, afin de permettre une bonne évaluation de l'activité proposée et des produits mis à la vente.

Les candidats devront notamment présenter :

- une liste des articles et produits proposés à la vente, leur provenance, les photographies correspondantes ainsi que, si possible, les fiches techniques ;
- une présentation détaillée de l'activité et / ou de la société ;
- un descriptif et des photographies illustrant la décoration du chalet prévue par le candidat ;
- l'expérience ou les références professionnelles éventuelles établies à l'occasion de manifestations de même nature ;
- si nécessaire, des compléments d'information.

Tout dossier de candidature incomplet ou ne permettant pas d'analyser l'offre du candidat, sera écarté.

### **6.2 Commission consultative et attribution des chalets**

Les chalets seront attribués sur proposition de la Commission consultative de sélection des candidatures.

La Commission proposera également une liste d'attente en cas de désistement.

Les exposants attributaires devront par la suite fournir le dépôt de garantie demandé par la Ville de Nice sous peine de se voir retirer leur autorisation.

L'attribution des chalets tiendra compte de la diversité et de l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente à l'échelle du Marché dans son ensemble.

### **6.3 Critères d'attribution**

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fournis par les candidats et notamment à partir de l'argumentaire développé ainsi que du descriptif illustrant les modalités de décoration prévues.

Il sera pris en compte et privilégié :

- La nature, la provenance, l'originalité, la qualité et la diversité des produits proposés ;
- La présentation et la décoration du chalet.

### **6.4 Renseignement complémentaires**

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront adresser un mail à [villagedenoel@nicecotedazur.org](mailto:villagedenoel@nicecotedazur.org)



# VILLE DE NICE

## REGLEMENT INTERIEUR DU VILLAGE DE NOEL 2020

(conformément à la délibération n°      du Conseil Municipal du      2020)

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la ville de Nice organise son village de Noël du jeudi 03 décembre 2020 au dimanche 03 janvier 2021.

### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** L'organisation et la gestion du « village de Noël » sont assurées par la Ville de Nice qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

**Article 2** Dates et horaires d'ouverture

Les dates d'ouverture au public du « village de Noël » sont fixées pour une durée de 4 semaines, dans une période comprise entre le jeudi 03 décembre 2020 et le dimanche 03 janvier 2021.

**Inauguration le jeudi 03 décembre à 18 heures.**

Heures d'ouverture durant cette période :

- **Du dimanche au jeudi de 11h00 à 20h00**
- **Les vendredis et samedis de 11h00 à 22h00.**
- **Ouverture les jours fériés de 11h00 à 20h00**

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « village de Noël ». Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

L'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour aux commerçants qui ne respecteraient pas les horaires du village.

### **Article 3** Mise à disposition des chalets, restitution et état des lieux

Les chalets seront à disposition des commerçants à partir du 30 novembre 2020. L'installation pourra se faire entre le 30 novembre et le 03 décembre 2020. Afin de faciliter l'installation, **un planning sera communiqué** pour limiter le nombre de voitures sur site par journée.

La ville de Nice s'engage à fournir à l'exposant :

- Une alimentation électrique d'une puissance de 3 KW par chalet éclairage et chauffage compris (fiche technique en pièce jointe)
- Une alimentation électrique supplémentaire **sous réserve de la disponibilité des puissances** (fiches techniques en pièce jointe) :
  - o Armoire (18KW) V1 distribution d'énergie 32 Ampères triphasé
  - o Armoire (18KW) V2 distribution d'énergie 32 Ampères triphasé
  - o Armoire (6KW) distribution d'énergie 32 Ampères monophasé
  - o Armoire (36KW) distribution d'énergie 63 Ampères triphasé
  - o Boîtier BALS 16A de 6 PC 2P+T

Pour les commerçants devant effectuer des opérations de réassort ou de livraison pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé aux véhicules :

- le matin entre 06h30 et 09h30, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 10h00,
- le soir à partir de 23h00.

Les chalets devront être libérés au plus tard le 05 janvier à 18h00. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son chalet en dehors des dites dates et heures convenus avec le chef de projet et devra impérativement être présent lors de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées à la restitution du chalet seront à la charge de l'exposant selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la société RUSTYLE propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant louant le chalet.

### **Article 4** Conditions d'admission

Le village de Noël » est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le dossier de candidature dûment renseigné ;
- le présent règlement intérieur daté, signé et paraphé ainsi que les annexes 1 et 4.
- une photocopie de la carte d'identité ;
- un RIB ;
- les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :

- commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ;
- artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
- artiste libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
- agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
- autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE ;
- une attestation de police d'assurance responsabilité civile couvrant la période du village de Noël ;
- un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
- des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet.

Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le « village de Noël ».

En cas d'absence des produits présentés dans la candidature, la ville de Nice pourra autoriser un autre exposant à commercialiser ce type de produit.

#### **Article5**      **Sélection et attribution de chalets**

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un « village de Noël » authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du « village de Noël » et de la Ville de Nice.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

**La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du « village de Noël » n'implique pas la participation aux éditions suivantes.**

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'un arrêté municipal lequel rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

#### **Article6**      **Paiement**

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- un dépôt de garantie de 50% du prix du chalet dès réception du courrier d'acceptation.
- un acompte de 25 % à la signature de l'arrêté municipal et de l'appel de paiement signés avant le 31 octobre 2020. Il sera encaissé dès réception.
- Le solde sera dû le jour de l'installation sur le village de Noel. Il sera encaissé sous 15 jours.

A défaut du règlement de l'acompte, la ville de Nice se réserve le droit d'attribuer le chalet à un autre exposant. De même à défaut de règlement du solde à la date convenue le contrat sera résilié de plein droit. La ville de Nice sera en cas pareil fondé de conserver l'acompte versé.

#### **Article 7**      **Annulation - Résiliation**

En cas d'annulation du fait de l'exposant intervenant à moins de 15 jours du début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué

Si le village de Noel devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exposant ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

## **Article 8**      **Mesures spécifiques liées au COVID-19**

En raison de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19, l'implantation des chalets des exposants pourra être modifiée étendue à l'ensemble de la ville de Nice, sous réserve d'acceptation expresse de l'exploitant. En cas de refus ou si d'autres solutions ne peuvent être trouvées, les exploitants ne pourront être accueillis sans versement d'indemnité. De même des nouvelles mesures d'hygiène sont en cours d'élaboration et une charte vous sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de cette dernière.

## **II. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 9**      **Produits présentés**

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.  
Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Nice devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Nice pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.  
Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

### **Article 10**      **Décoration des chalets**

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions, l'esprit et les couleurs de Noël.  
Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.  
Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.  
Toute décoration sur la façade extérieure du chalet devra être soumise à validation de la ville de Nice.

### **Article 11**      **Plan de placement**

**Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.**  
Si pour des raisons impératives l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.  
Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.  
Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera

recupéré par l'organisateur et l'encaissement du dépôt de garantie effectué. Les emplacements sur le village sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

**Article12**      **Moyens de paiement et affichage**

Les moyens de paiement devront être affichés et bien visibles du public. Pour des raisons d'hygiène, il est conseillé de privilégier un moyen de paiement sans contact.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur (les couleurs de type fluorescent sont proscrites).

Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un affichage obligatoire.

**III. DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE**

**Article13**      **Hygiène, qualité et transport des denrées**

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ainsi que le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

**Article14**      **Protection des denrées alimentaires**

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Le responsable du stand alimentaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice et par les services compétents de l'Etat.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

#### **Article15** Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du village de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit pendant l'ouverture de laisser sur place des cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. A cet effet, un espace avec des conteneurs poubelles est mis à disposition.

Les déchets devront être évacués avant l'ouverture au public fixée tous les jours à 11 h.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les exposants louant un chalet et utilisant des appareils de cuisson devront obligatoirement procéder, à leur frais, à l'installation d'une hôte. Les dépenses liées à la remise en état de la toiture du chalet seront à la charge des exploitants.

#### **IV. MESURES DE SECURITE**

**Article16** En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du « village de Noël » pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

**Article 17** En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Nice prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du « village de Noël ». Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

**Article 18** Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Les chalets ne sont pas équipés d'un dispositif de fermeture. L'exposant doit s'équiper d'un cadenas.

La ville de Nice ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du chalet.

Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.

**Article 19** Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant (dépôt de garantie).

**Article 20** L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles. En dehors des heures d'ouverture au public, toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours devra être munie d'un badge d'identification visible.

## **V. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS**

### **Article 21 Le gardiennage**

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation du village sept jours sur sept.

Toutefois ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville de Nice, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l'exposant qui demeureront sous sa seule garde.

### **Article 22 Obligations générales**

Tout exposant est tenu :

- de protéger impérativement le sol de son chalet

de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;

d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;

l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;

les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer ou prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un (e) employé(e) pouvant

présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur sous peine d'exclusion du « village de Noël ».

**Article 23**      **Publicité**

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non – exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

**Article 24**      **Interdictions**

Il est interdit aux exposants :

- de suspendre quelque objet à la tablette extérieure ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- les tables (à l'exception de l'espace restauration) ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres ;
- de suspendre quelque objet dans les arbres.

**Article 25**      **Assurances**

La Ville de Nice est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

**Article 26**      **Responsabilités et sanctions**

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces en bon état après le « village de Noël », **le dépôt de garantie visé dans l'article 7 pourra être utilisé pour le règlement de toutes dégradations causées aux chalets et aux abords de ce dernier. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs infractions au règlement intérieur.**

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende où la restitution se fera au prorata des infractions retenues.

Fait en 2 exemplaires Nice, le .....

Date et signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :

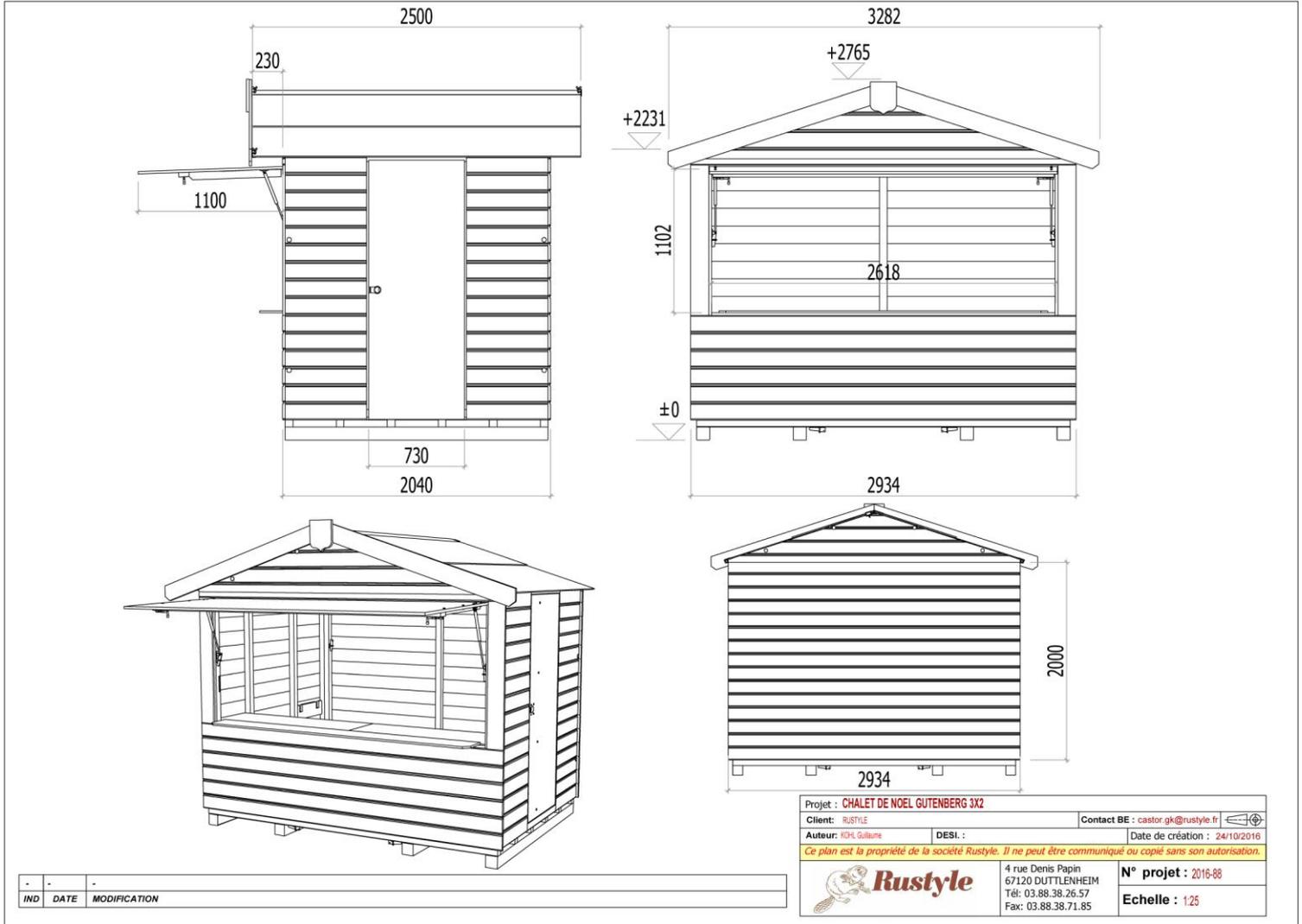
Pour le représentant légal (préciser Nom, prénom et qualité du signataire)

.....

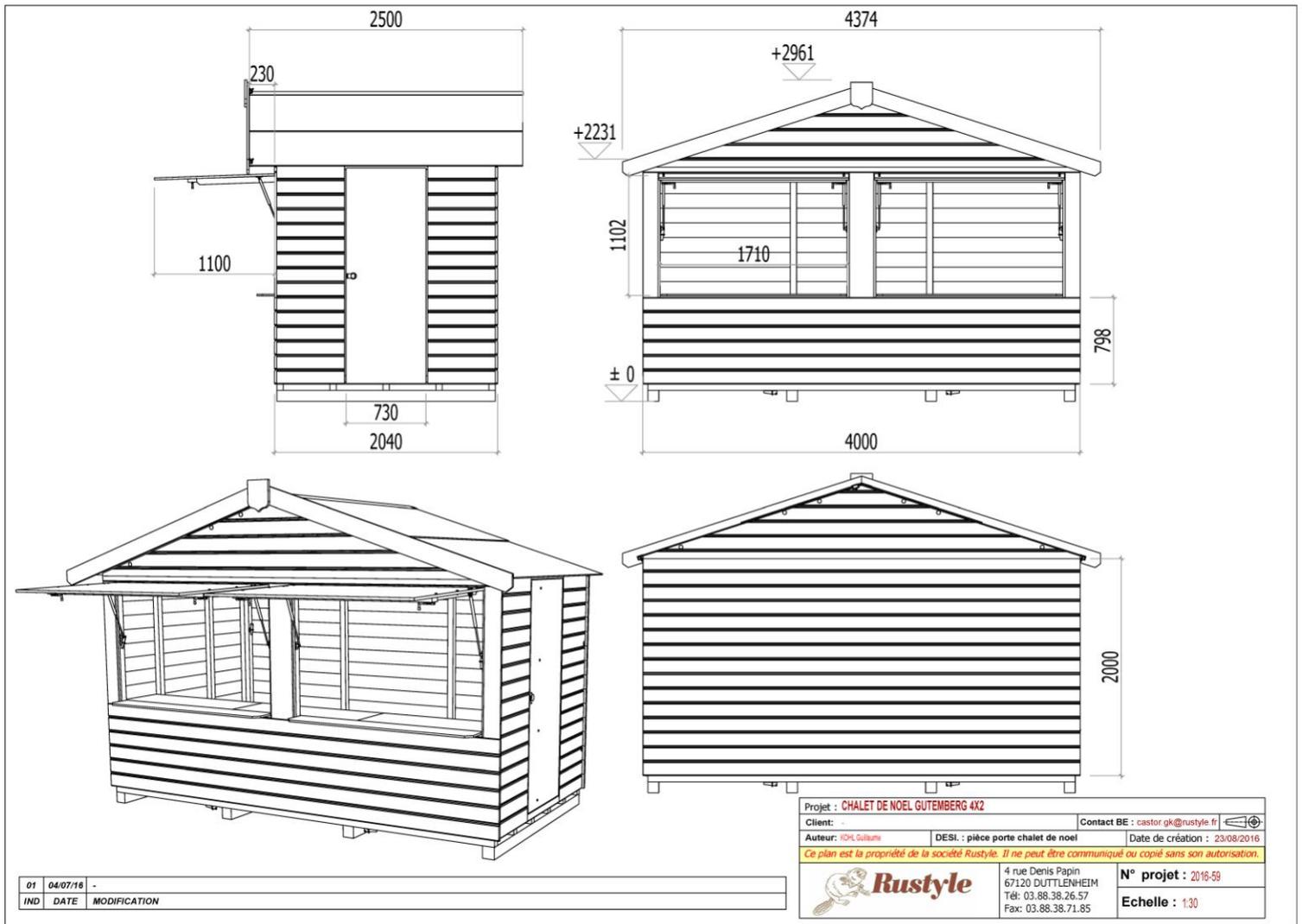
.....

# Fiches techniques des chalets

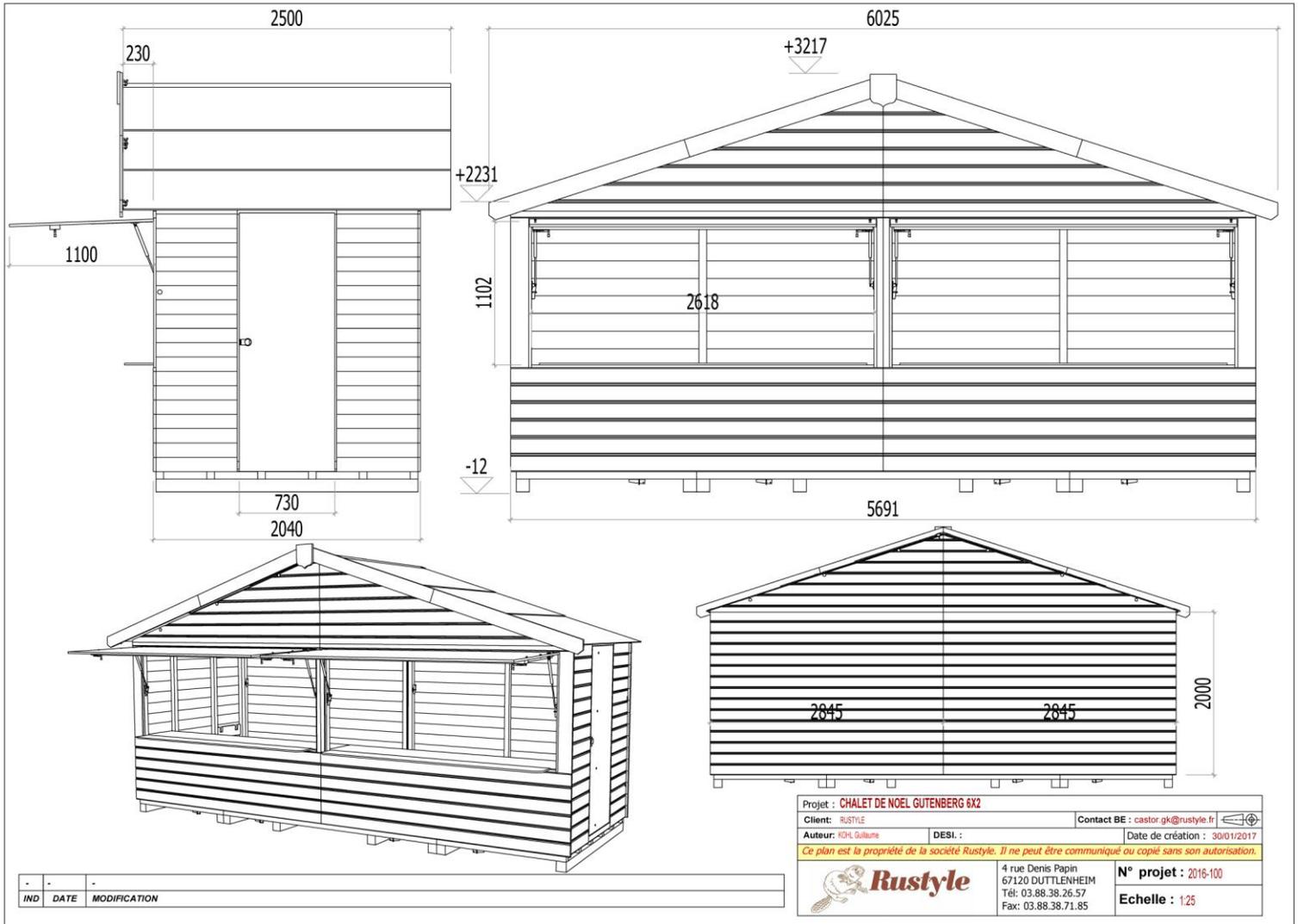
- Chalet de Noël Gutenberg 3X2



• Chalet de Noël Gutenberg 4X2



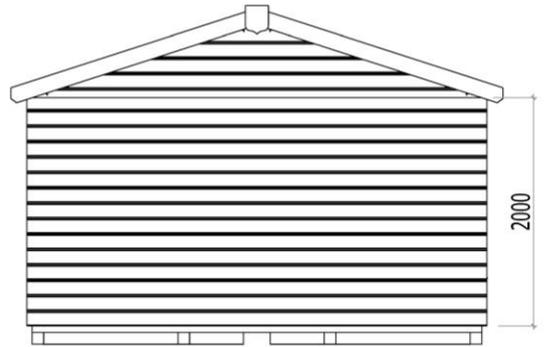
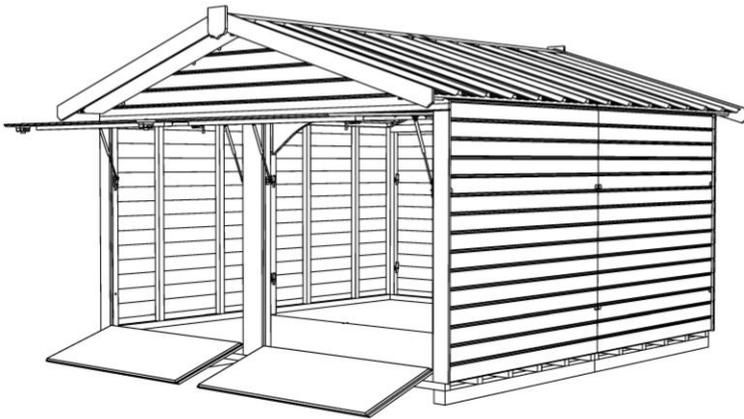
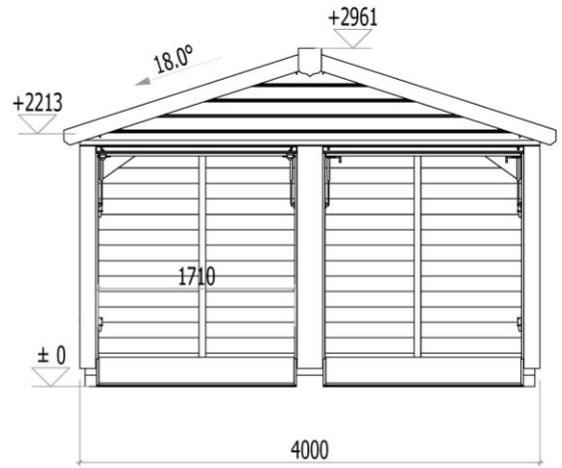
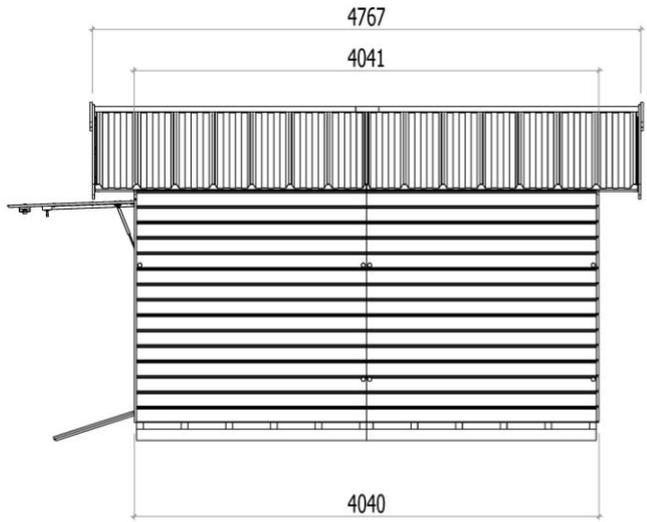
• Chalet de Noël Gutenberg 6X2



Projet : CHALET DE NOEL GUTENBERG 6X2			
Client: RUSTYLE		Contact BE : castor_gk@rustyle.fr	
Auteur: KOHL, Guillaume		DESI. :	
		Date de création : 30/01/2017	
Ce plan est la propriété de la société Rustyle. Il ne peut être communiqué ou copié sans son autorisation.			
		4 rue Denis Papin 67120 DUTTENHEIM	
		Tél: 03.88.38.26.57 Fax: 03.88.38.71.85	
		N° projet : 2016-100	
		Echelle : 1:25	

IND	DATE	MODIFICATION

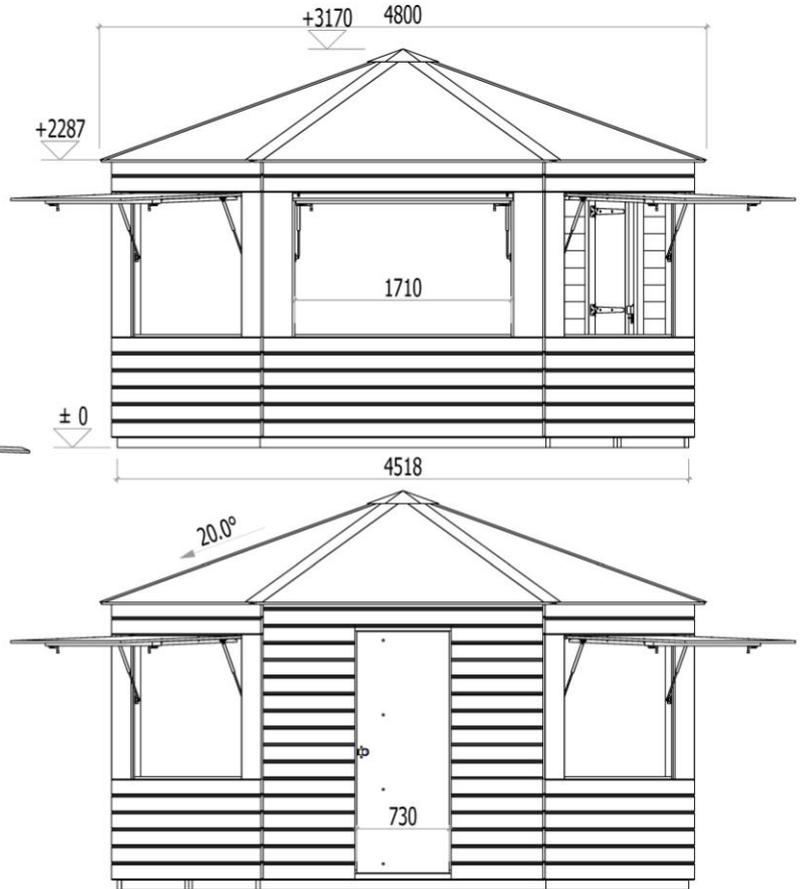
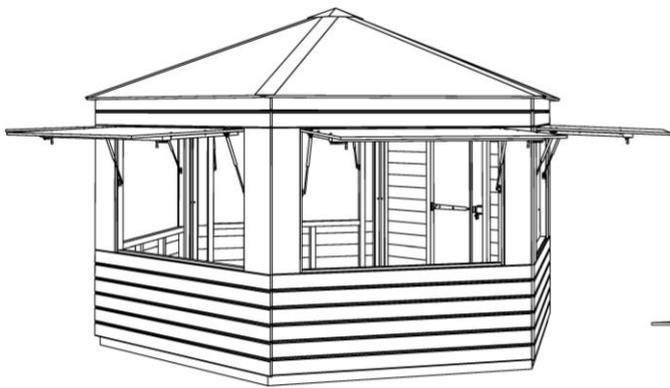
- Chalet Avignon 4X4



IND	DATE	MODIFICATION
-	-	-

Projet : CHALET AVIGNON 4X4		
Client : RUSTYLE	Contact BE : castor.gk@rustyle.fr	
Auteur : MOH, Guillaume	DESI. :	Date de création : 27/10/2017
Ce plan est la propriété de la société Rustyle. Il ne peut être communiqué ou copié sans son autorisation.		
	4 rue Denis Papin 67120 DUTTLENHEIM Tél: 03.88.38.26.57 Fax: 03.88.38.71.85	N° projet : 2014-116 Echelle : 1:33

- Chalet de Noël Concorde Ø450



Projet : KIOSQUE CONCORDE Ø450 CM			
Client: RUSTYLE	Contact BE : castor.gk@rustyle.fr		
Auteur: KOHL Guillaume	DESI. :	Date de création : 30/10/18	
Ce plan est la propriété de la société Rustyle. Il ne peut être communiqué ou copié sans son autorisation.			
		4 rue Denis Papin 67120 DUTTLENHEIM Tél: 03.88.38.26.57 Fax: 03.88.38.71.85	N° projet : 2018-101
		Echelle : 1/25	

IND	DATE	MODIFICATION
-	-	-

## Chalets, stands, restaurants, snacks, buvettes

### « VILLAGE DE NOËL » JARDIN ALBERT 1er NICE 2020/2021

Ce Manifestation sera soumise à la rédaction de :

Dossier Grand rassemblement

Dossier Etablissement Recevant du Publique

Ce document a pour but de rappeler les principales obligations réglementaires applicables à cet évènement concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

#### OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Les exposants et locataires de chalets ou stands doivent respecter les dispositions réglementaires, Notamment celles contenues dans le présent document.

Ils doivent informer le Chargé de Sécurité désigné par l'organisateur, qui sera présent dès le Montage de la manifestation, de tout problème de sa compétence.

**Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de la visite de contrôle du chargé de sécurité.** Il doit tenir à sa disposition tous renseignements (procès-verbaux de réaction au feu, ...) concernant les aménagements et la décoration de son stand

### 1 - AMENAGEMENTS ET DECORATION INTERIEURE CHALETS

Les matériaux utilisés pour les aménagements et la décoration à l'intérieur des chalets sont réglementés.

La classification française ou équivalence européenne (norme EN 13 501-1) est la suivante :

#### REACTION AU FEU

<i>Classification française</i>	<i>Norme européenne</i>	<i>Qualité</i>
M0	A1 ou A2	INCOMBUSTIBLE
M1	B	NON INFLAMMABLE
M2	C	DIFFICILEMENT INFLAMMABLE
M3	D	MOYENNEMENT INFLAMMABLE
M4	E	FACILEMENT INFLAMMABLE

### Sont autorisés :

1) les matériaux ayant reçu un classement de réaction au feu après essais dans un **laboratoire agréé français ou européen** (LCP, CSTB, LNE, SNPE, LCRB ou INERIS) et accompagnés d'un Procès Verbal en cours de validité délivré par le laboratoire (P. V. à réclamer à votre fournisseur à l'achat)

;

2) les matériaux bénéficiant d'un classement conventionnel par nature :

M 0 = métal, verre...

M 3 = bois et dérivés (massif, contreplaqué, latté, particules et fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

Les ossatures, cloisonnements et moquettes doivent être constitués de matériaux de catégorie M 3 minimum.

Les tentures et tissus tendus doivent être de catégorie M 2 minimum.

Les panneaux et banderoles fixés sur les parois, dont la surface totale est inférieure à 20% de la surface des parois du stand peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu.

Les panneaux et banderoles flottants dont la surface est supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>, les guirlandes, les vélums et matières plastiques doivent être de catégorie M 1 minimum (ou entièrement collés sur des supports de catégorie M1 minimum).

Les tissus recouvrant les tables, tréteaux et présentoirs horizontaux doivent être de catégorie M 1 minimum.

**Les certificats de réaction au feu et d'ignifugation doivent être fournis par l'exposant au plus tard lors de l'installation dans les chalets et stands, accompagnés de la facture d'achat.**

Les végétaux artificiels ou séchés sont autorisés en quantité limitée.

Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites.

## 2 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Elles doivent être conformes aux normes françaises, homologuées et être réalisées par des techniciens compétents.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la norme en vigueur pour la présence d'eau (conditions d'influence externe AD3).

Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement.

Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

**L'exposant est responsable de l'installation électrique à partir du tableau électrique livré sur son stand.** Il est interdit de modifier les caractéristiques techniques dudit tableau (emplacement, disjoncteur, fusibles, etc.).

**L'exposant est tenu de respecter les règles de sécurité précisées par les textes officiels, notamment :**

a) Le tableau électrique doit être accessible en permanence.

b) il est interdit d'utiliser :

- . des câbles isolés pour une tension inférieure à 500 volts, ce qui interdit notamment le câble HO VH II (scindex),
- . des épissures (les câbles doivent être correctement fixés),
- . des connections non protégées par des boîtes de dérivation genre "plexo",
- . des fiches multiprises, seuls sont autorisés les réglottes multiprises avec cordon,
- . des lampes à décharge non conformes à la norme NFC 15150.

c) Il est recommandé d'utiliser du matériel de Classe II (deux) double isolation, symbole 

Les appareils de classe I (un), symbole  doivent être reliés à la terre.

d) Les projecteurs halogènes doivent

- . être situés à **2,25 m de hauteur minimum**
- . fixés solidement en position horizontale, avec double attaches dont une non fusible,
- . éloignés de tous matériaux inflammables,
- . équipés d'écrans de sécurité en verre ou en matière équivalente (les grilles métalliques ne sont plus autorisées),
- . alimentés par des câbles conducteurs de 1,5 mm<sup>2</sup> permettant de relier la borne de l'appareil au conducteur de terre sur le tableau de livraison du stand.

e) Les guirlandes d'illuminations

- . doivent être constituées de câbles non propagateurs de la flamme (catégorie C2)
- . leurs douilles doivent être raccordées de façon inamovible aux conducteurs qui les alimentent, toutes les douilles femelles devront être munies d'ampoules ou être occultées.
- . les puissances indiquées pour les ampoules doivent être respectées (25 W maxi).

f) Enrouleurs : Les câbles d'alimentation devront être entièrement déroulés.

g) Le rajout de chauffage d'appoint est autorisé sous réserve d'être conforme aux normes en vigueur, d'une puissance maximum de 1 000 W, être dans un état neuf ou irréprochable, ne pas présenter de flammes ou de matériaux incandescents.

Aucune matière ou matériau combustible non protégé ne doit se trouver à proximité.

Toute tenture ou élément flottant combustible doit être placé à une distance suffisante de façon à ne pas entrer en contact avec les parties chaudes de l'appareil de chauffage.

h) En dehors des heures d'ouverture de la manifestation, le courant doit être coupé sur les stands par l'exposant avant son départ.

i) il est interdit de stocker ou entreposer même momentanément tout combustible à proximité des tableaux et coffrets électriques.

### 3 - DIMENSIONS DES STANDS

Les exposants sont tenus de respecter les limites de leurs emplacements et de ne pas empiéter sur les allées de circulation et accès des secours dès l'ouverture de la manifestation au public.

### 4 - STRUCTURES ET OBJETS EN ELEVATION

La présentation d'objets pouvant présenter des risques pour les personnes en cas de chute ainsi que les mesures de sécurité envisagées doivent être signalées à l'organisateur.

En cas de doute sur la stabilité d'un ouvrage, il pourra être fait appel à la validation par un bureau de contrôle à la charge de l'exposant.

### 5 - INSTALLATIONS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE

a) Les équipements de réchauffage et de cuisson devront être déclarés à l'organisation un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Ces équipements devront être conformes aux normes et entretenus périodiquement.

b) Sous une tente, ils seront disposés à :  
- 1 m par rapport à la zone accessible au public,  
- 1 m de l'enveloppe de la tente.

Ils pourront être accolés à la paroi de celle-ci si protégés par un écran incombustible d'un mètre de part et d'autre de la surface chaude.

c) Les bouteilles de gaz en service doivent être placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. **Aucune bouteille vide ou pleine, non raccordée, ne doit être stockée sur le stand.**

Les tuyaux de raccordement souples, renouvelés avant la date limite d'utilisation, seront équipés de colliers de serrage à leurs deux extrémités et ne peuvent alimenter qu'un seul appareil.

d) Des dispositifs doivent être prévus pour **isoler le public des surfaces chaudes (un mètre ou écran rigide).**

e) L'alimentation des appareils électriques se fera à partir d'un tableau de livraison lui-même raccordé sur les installations semi-permanentes. Il sera facilement accessible et hors de portée du public.

f) Chaque exposant est tenu de fournir **deux extincteurs adaptés aux risques** et facilement accessibles **pour protéger sa zone de cuisson** : 1 extincteur à poudre et 1 extincteur à CO<sup>2</sup> en cours de validité (vérification annuelle par technicien qualifié), 1 serpillière maintenue humide si présence d'une friteuse.

## 6 - BALISAGE ET MOYENS DE SECOURS

a) Les moyens de secours (extincteurs, bouches d'incendie...) doivent rester visibles et accessibles.

b) Les constructions et aménagements ne doivent pas cacher les inscriptions signalant les dégagements ou cheminements d'évacuation (sortie, sortie de secours).

## 7 - MATIERES COMBUSTIBLES

Les stockages de bois, papier, carton, emballages divers sont interdits.

L'utilisation de gaz combustibles et celle des liquides inflammables est réglementée (nous consulter).

## 8 - PROTECTION DU PUBLIC

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être soit protégés par un écran ou un carter rigide, solidement fixé, et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins 1 mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation en évolution.

## 9 - ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder sur tous les stands, nous vous engageons à respecter ces quelques règles de conception :

- **comptoirs, banques d'accueil, caisses de paiement et guichets** : **PREVOIR au moins un** des comptoirs, banques ou guichets accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire d'une hauteur maximum de **0,80 m** à partir du sol (par exemple, une table)

- **Stand surélevé par un plancher** : Tout stand équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 4 cm sur lequel le public est invité à monter, devra comporter une rampe d'accès.

Cette rampe entièrement intégrée au stand (ne pas empiéter dans l'allée de circulation), devra avoir une largeur de 0,90 m.

- **Affichage tarifs** : Les informations devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les personnes handicapées. Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat.

Les informations portées sur ces supports devront être fortement contrastées par rapport au fond, et **les caractères d'écriture** devront avoir une hauteur de **15 mm minimum** pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, **4,5 mm** sinon.

# ACCUSE DE RECEPTION DU CAHIER DES CHARGES SECURITE INCENDIE

à renvoyer par mail à [villagedenoel@ville-nice.fr](mailto:villagedenoel@ville-nice.fr)

Chalets, stands, restaurants, snacks, buvettes

« VILLAGE DE NOËL »

JARDIN ALBERT 1er - NICE

2020/2021

Je soussigné,

, agissant en tant qu'exposant,

locataire d'un stand au Village de Noël situé Jardin Albert 1er à  
à Nice, reconnaît avoir pris connaissance des règles de sécurité de la  
manifestation et m'engage à les respecter.

Date :

Signature :  
cachet